

Journal officiel

de l'Union européenne

L 280



Édition
de langue française

Législation

56^e année
22 octobre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 1010/2013 de la Commission du 17 octobre 2013 interdisant la pêche du sabre noir dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones VIII, IX et X par les navires battant pavillon de l'Espagne** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2013 de la Commission du 21 octobre 2013 portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires d'El Salvador** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1012/2013 de la Commission du 21 octobre 2013 portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Costa Rica** 13
- Règlement d'exécution (UE) n° 1013/2013 de la Commission du 21 octobre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 22

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2013/514/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/008 IT/De Tomaso Automobili, présentée par l'Italie) 24**
- ★ **Décision 2013/515/PESC du Conseil du 21 octobre 2013 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée 25**

2013/516/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 juillet 2010 concernant la mesure C 40/07 (ex NN 48/07) mise en application par la Roumanie en faveur d'ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A. (anciennement Petrotub Roman S.A.) [notifiée sous le numéro C(2010) 4492] ⁽¹⁾ 26**

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire (JO L 145 du 31.5.2013) 32**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1010/2013 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2013

interdisant la pêche du sabre noir dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones VIII, IX et X par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽²⁾ prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.

ANNEXE

N°	40/DSS
État membre	Espagne
Stock	BSF/8910-
Espèce	Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)
Zone	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones VIII, IX et X
Date	20.8.2013

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1011/2013 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires d'El Salvador

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance d'El Salvador.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

(4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2013.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

EL SALVADOR

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre allant de 09.7078 à 09.7103, le volume contingentaire annuel global ne peut excéder le nombre suivant de pièces (paires) pour l'année civile concernée:

	2013	2014	2015	2016	2017	À compter de 2018
Unités totales par an (contingent global par an, maximums par sous-position)	2 250 000	10 157 500	11 315 000	12 472 500	13 630 000	14 787 500

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7078	6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	123 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	534 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	574 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	613 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	653 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	693 000
09.7079	6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	192 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	831 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	893 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	954 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 016 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 078 000
09.7080	6104 22 00	Ensembles, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7081	6104 42 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7082	6104 43 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	110 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	475 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	510 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	545 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	580 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	616 000
09.7083	6104 44 00	Robes, pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7084	6104 62 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	247 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 069 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 148 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 227 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 306 800

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 386 000
09.7085	6104 63 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	82 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	356 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	382 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	409 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	435 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	462 000
09.7075	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	625 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 500 000
09.7086	6202 12	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7087	6202 13	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7088	6202 92 00	Anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7089	6202 93 00	Anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	82 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	356 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	382 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	409 200
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	435 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	462 000
09.7090	6203 42	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000
09.7091	6205 20 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	206 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	891 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	957 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 023 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 089 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 155 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7092	6205 30 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	275 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 188 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 276 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 364 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 452 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 540 000
09.7093	6207 11 00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000
09.7094	6207 19 00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	110 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	475 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	510 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	545 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	580 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	616 000
09.7095	6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	200 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	864 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	928 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	992 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 056 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 120 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7096	6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	137 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	594 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	638 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	682 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	726 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	770 000
09.7097	6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	96 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	415 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	446 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	477 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	508 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	539 000
09.7098	6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000
09.7099	6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	55 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	237 600
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	255 200
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	272 800
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	290 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	308 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7100	6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	110 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	475 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	510 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	545 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	580 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	616 000
09.7101	6208 91 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	165 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	712 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	765 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	818 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	871 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	924 000
09.7102	6208 92 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	68 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	297 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	319 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	341 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	363 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	385 000
09.7103	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	247 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 069 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 148 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 227 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 306 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 386 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7076	7607 20	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	250 tonnes en poids net
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 000 tonnes en poids net

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1012/2013 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Costa Rica

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance du Costa Rica.
- (3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.
- (4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, (ci-après dénommé «l'accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2 de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2013.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

COSTA RICA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7017	6103 43 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	50 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	218 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	236 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	254 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	272 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	290 000
09.7018	6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	150 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	654 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	708 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	762 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	816 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	870 000
09.7019	6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	30 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	130 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	141 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	152 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	163 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	174 000
09.7020	6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	112 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	490 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	531 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	571 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	612 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	652 500

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7021	6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, pour hommes ou garçons, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	58 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	256 150
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	277 300
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	298 450
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	319 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	340 750
09.7022	6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	17 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	76 300
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	82 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	88 900
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	95 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	101 500
09.7023	6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	11 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	51 230
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	55 460
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	59 690
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	63 920
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	68 150
09.7024	6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	6 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	27 250
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	29 500
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	31 750
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	34 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	36 250
09.7025	6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	465 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	2 027 400
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	2 194 800
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	2 362 200

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	2 529 600
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 697 000
09.7026	6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés, de coton	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	50 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	218 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	236 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	254 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	272 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	290 000
09.7027	6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	12 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	54 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	59 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	63 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	68 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	72 500
09.7028	6114 30 00	Autres vêtements, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	7 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	32 700
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	35 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	38 100
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	40 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	43 500
09.7029	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	1 000 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	4 000 000
09.7030	6117 80	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	5 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	21 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	23 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	25 400

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	27 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	29 000
09.7031	6201 13	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	2 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	8 720
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	9 440
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	10 160
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	10 880
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	11 600
09.7032	6202 13	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	3 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	16 350
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	17 700
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	19 050
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	20 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 750
09.7033	6203 11 00	Costumes ou complets, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	87 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	381 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	413 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	444 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	476 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	507 500
09.7034	6203 12 00	Costumes ou complets, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	87 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	381 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	413 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	444 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	476 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	507 500

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7035	6203 31 00	Vestons, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	43 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	190 750
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	206 500
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	222 250
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	238 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	253 750
09.7036	6203 33	Vestons, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	66 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	288 850
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	312 700
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	336 550
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	360 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	384 250
09.7037	6203 41	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	125 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	545 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	590 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	635 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	680 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	725 000
09.7038	6203 43	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	130 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	566 800
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	613 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	660 400
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	707 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	754 000
09.7039	6204 31 00	Vestes, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	43 750
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	190 750
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	206 500
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	222 250

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	238 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	253 750
09.7040	6204 33	Vestes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	41 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	179 850
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	194 700
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	209 550
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	224 400
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	239 250
09.7041	6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	7 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	32 700
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	35 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	38 100
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	40 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	43 500
09.7042	6204 61	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	17 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	76 300
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	82 600
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	88 900
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	95 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	101 500
09.7043	6204 63	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	70 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	305 200
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	330 400
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	355 600
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	380 800
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	406 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7044	6211 33	Autres vêtements, pour hommes ou garçonnet, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	11 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	49 050
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	53 100
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	57 150
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	61 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	65 250
09.7045	6211 43	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	11 250
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	49 050
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	53 100
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	57 150
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	61 200
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	65 250
09.7046	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie	Du 1.10.2013 au 31.12.2013	25 000
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	109 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	118 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	127 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	136 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	145 000

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1013/2013 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	53,1
	MK	46,1
	ZZ	49,6
0707 00 05	MK	58,4
	TR	126,8
	ZZ	92,6
0709 93 10	TR	151,2
	ZZ	151,2
0805 50 10	AR	100,6
	CL	101,0
	IL	97,0
	TR	81,5
	ZA	102,4
	ZZ	96,5
0806 10 10	BR	216,8
	TR	156,8
	ZZ	186,8
0808 10 80	CL	140,0
	NZ	123,1
	US	156,2
	ZA	123,4
	ZZ	135,7
0808 30 90	TR	122,6
	ZZ	122,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 octobre 2013

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/008 IT/De Tomaso Automobili, présentée par l'Italie)

(2013/514/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.
- (3) Le 5 novembre 2012, l'Italie a introduit une demande de mobilisation du Fonds pour des licenciements intervenus au sein de l'entreprise De Tomaso Automobili S.p.A., et

l'a complétée par des informations supplémentaires dont les dernières ont été reçues le 5 mars 2013. Cette demande remplissant les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission propose de mobiliser un montant de 2 594 672 EUR.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Italie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 2 594 672 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 9 octobre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

DÉCISION 2013/515/PESC DU CONSEIL**du 21 octobre 2013****modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2010/638/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 27 octobre 2014.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2010/638/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 8 de la décision 2010/638/PESC, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision est applicable jusqu'au 27 octobre 2014. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2013.

Par le Conseil

Le président

C. ASHTON

⁽¹⁾ Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée (JO L 280 du 26.10.2010, p. 10).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2010

concernant la mesure C 40/07 (ex NN 48/07) mise en application par la Roumanie en faveur d'ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A. (anciennement Petrotub Roman S.A.)

[notifiée sous le numéro C(2010) 4492]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/516/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu les dispositions de l'annexe VII et l'appendice A à l'annexe VII relative aux mesures transitoires du protocole annexé au traité d'adhésion de la Roumanie,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations, conformément aux dispositions précitées ⁽¹⁾ et vu les réponses obtenues,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 2 février 2007, la Commission a demandé à la Roumanie de fournir des informations concernant les remises de dettes et le rééchelonnement de la dette accordés par les pouvoirs publics à l'entreprise Petrotub Roman S.A. (ci-après «Petrotub») dans le cadre de sa privatisation en 2003 [à la suite de cette privatisation, l'entreprise a été rebaptisée Mittal Steel Roman, puis ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A. ⁽²⁾ (ci-après «AM Roman»)].
- (2) Par lettre du 25 septembre 2007, la Commission a notifié à la Roumanie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽³⁾ à propos de

⁽¹⁾ JO C 287 du 29.11.2007, p.29.

⁽²⁾ Petrotub a été rachetée par LNM Holdings en 2003, et cette dernière a fusionné avec ISPAT International en 2004 pour former le groupe Mittal Steel. En 2006, Mittal Steel a fusionné avec Acelor, pour former le groupe ArcelorMittal. Depuis le 31 décembre 2009, ArcelorMittal Tubular Products Holding B.V. Rotterdam NLD détient une participation de 69,7684 % dans le capital d'ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A.

⁽³⁾ Depuis le 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

l'aide éventuelle accordée lors de la privatisation de Petrotub. Cette décision a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur la mesure en cause.

- (3) La Roumanie a présenté ses observations par lettre du 26 novembre 2007, enregistrée le jour même. Par lettre du 28 janvier 2008, enregistrée le 29 janvier 2008, ArcelorMittal (l'entreprise mère) et AM Roman (la filiale en cause) ont présenté leurs observations, qui ont été communiquées à la Roumanie le 12 février 2008. La Roumanie a répondu par lettre du 11 mars 2008, enregistrée le jour même.
- (4) La Commission a demandé des informations complémentaires par lettres du 26 février 2009, du 8 octobre 2009 et du 29 janvier 2010. La Roumanie a répondu par lettres du 27 avril 2009, du 19 octobre 2009 et du 3 février 2010, toutes enregistrées le jour de leur réception.

II. DESCRIPTION DES FAITS

1. L'entreprise

- (5) AM Roman est un fabricant de tubes en acier sans soudure, établi à Roman, dans une région de Roumanie bénéficiaire d'un régime d'aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE ⁽⁵⁾. Avant sa privatisation en 2003, l'entreprise, alors dénommée Petrotub, fabriquait des tubes d'acier sans soudure consistant en tubes d'acier laminés à chaud et à froid, d'un diamètre compris entre 6 et 620 mm et d'une épaisseur de paroi comprise entre 0,5 et 70 mm. Ces produits ont diverses applications dans le secteur de la production d'énergie (pétrole, gaz, industrie chimique, énergie nucléaire et conventionnelle), dans l'industrie mécanique et dans la construction. Après la privatisation, l'entreprise a continué d'exercer ses activités sur le même marché de produits. Aujourd'hui, ArcelorMittal Tubular Products Holding B.V. Rotterdam NLD (qui fait partie du groupe ArcelorMittal) détient une participation de 69,76 % dans le capital de l'entreprise ⁽⁶⁾.

⁽⁴⁾ Voir la note 1.

⁽⁵⁾ Roman est, de par sa taille, la deuxième ville d'un département (judet) du Nord-Est de la Roumanie, région admissible au bénéfice d'une aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), TFUE, conformément à la décision de la Commission du 24 janvier 2007 concernant la carte des aides d'État à finalité régionale pour la Roumanie (N 2/07) (JO C 73 du 30.3.2007, p. 17).

⁽⁶⁾ Pour plus de précisions sur le profil actuel de l'entreprise, consulter le site internet d'ArcelorMittal (<http://www.arcelormittal.com/tubular/roman-54.html>).

2. La mesure en cause

(6) Le 23 juillet 2003, l'agence roumaine de privatisation APAPS (actuelle AVAS) (7) a fait part de son intention de vendre sa participation de 70 % au capital de Petrotub. La privatisation a été réalisée par voie d'adjudication publique. Le 28 octobre 2003, un contrat de vente a été signé avec LNM Holdings NV (l'actuel Arcelor Mittal) pour un prix d'achat de 6 millions d'USD (5,1 millions d'EUR (8)).

(7) Dans le cadre de cette privatisation, l'APAPS a accepté, au nom de l'État roumain, d'annuler une créance d'une valeur de 22,5 millions d'EUR et de rééchelonner la dette restante de l'entreprise.

(8) En 1998, Petrotub avait contracté un emprunt commercial d'une valeur de [30-50] (*) millions de DEM [15-25 millions d'EUR], jusqu'en 2011, auprès de la banque de développement allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après «KfW») afin d'acquérir un nouveau laminoir commercialisé par la société Mannesmann AG. Le prêt de KfW était assuré, sur des segments différents, par des garanties d'État accordées par l'Allemagne et par l'Autriche, ainsi que par une garantie bancaire de la Banque commerciale roumaine (Banca comerciala Româna - BCR). La garantie d'État allemande était contregarantie par l'État roumain. La contregarantie roumaine couvrait 85 % de l'emprunt d'une valeur de [30-50] millions de DEM accordé par la KfW. La Roumanie a perçu une commission unique de [3 % - 7 %] de la part de Petrotub.

III. LA DÉCISION D'OUVERTURE

(9) Dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a informé la Roumanie qu'elle se fondait sur l'annexe VII, section B, relative à la restructuration du secteur sidérurgique, du protocole au traité d'adhésion de la Roumanie (ci-après dénommée l'«annexe VII») et que, en l'absence de dispositions spécifiques de l'annexe VII concernant la situation juridique des producteurs roumains de tubes au moment de la privatisation, la Commission allait se pencher sur l'existence d'une aide d'État en faveur d'AM Roman et sur la compatibilité de cette aide au regard des dispositions susmentionnées.

(10) La Commission a constaté que le prix d'achat (5,1 millions d'EUR) ne couvrait pas la perte subie par l'État du fait de l'abandon de ses créances à hauteur de 22,5 millions EUR, auquel l'agence roumaine de privatisation APAPS avait consenti dans le cadre de la privatisation.

(7) En mai 2004, l'agence roumaine de privatisation APAPS (acronyme roumain de Autoritatea pentru Privatizare și Administrarea Participațiilor Statului - Autorité pour la privatisation et l'administration des participations de l'État) a fusionné avec AVAB (acronyme roumain de Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Bancare - Autorité pour la valorisation des actifs bancaires) et a été rebaptisée AVAS (Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului - Autorité pour la valorisation des actifs de l'État).

(8) Les montants en euros sont calculés au taux de change ROL/EUR du 30 septembre 2003 - 1 EUR = 38 185 ROL.

(*) Secret d'affaires.

(11) Avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Roumanie avait fourni un rapport établi par un consultant externe (9), en vue de démontrer que la privatisation était, en l'espèce, la solution la plus avantageuse pour l'État.

(12) Le rapport indiquait que la privatisation représentait la solution la plus favorable pour l'État roumain. Le tableau ci-dessous compare les sommes qui auraient été obtenues par chaque institution publique créditrice dans le cas d'une privatisation et dans celui d'une liquidation (10).

	Privatisation	Liquidation
Fonds de sécurité sociale	[...] millions d'EUR	[...] millions d'EUR
Fonds de chômage	[...] millions d'EUR	[...] millions d'EUR
Fonds de l'assurance-maladie	[...] millions d'EUR	[...] millions d'EUR
APAPS	[...] millions d'EUR (prix de vente de 5,1 millions d'EUR compris)	0
Total État	[4-9] millions d'EUR	[19-26] millions d'EUR

(13) Le rapport part du principe que, dans le cas d'une liquidation, la garantie de 1998 aurait été déclenchée, et que l'État (par l'intermédiaire du ministère des Finances) aurait été responsable du solde de l'emprunt que la KfW avait accordé à Petrotub en 1998, à savoir [15-25] millions d'EUR. En d'autres termes, dans le cas d'une liquidation, l'État n'aurait finalement obtenu que [2-9] millions d'EUR, soit un montant inférieur au montant total de [4-9] millions d'EUR obtenu par la privatisation.

(14) Dans le cadre de la décision d'ouverture, la Commission demandait si les résultats des scénarios de privatisation et de liquidation auraient dû être estimés globalement, pour l'État dans son ensemble, comme le suggère le rapport des experts, ou séparément, pour chaque créancier public, conformément à la jurisprudence HAMSА (11).

(15) La Commission doutait, entre autres, que la perte de [15-25] millions EUR résultant du déclenchement de la garantie de 1998 puisse être prise en considération dans l'estimation des résultats de la liquidation. Conformément à la jurisprudence dans les affaires HYTASA (12) et Gröditzer (13), il aurait fallu distinguer les obligations que l'État devait assumer en sa qualité d'actionnaire de

(9) BDO Conti Audit SA, rapport d'octobre 2007.

(10) Les montants exprimés en ROL sont convertis en EUR au cours de change ROL/EUR applicable au 30 septembre 2003, voir note n° 8.

(11) Affaire T-152/99, HAMSА et Espagne/Commission, Recueil de jurisprudence 2002, p. II-3049.

(12) Affaires jointes C-278/92 - C-280/92 Espagne/Commission (HYTASA), Recueil de jurisprudence 1994, p. I-4103.

(13) Affaire C-344/99 Allemagne/Commission (Gröditzer Stahlwerke), Recueil de jurisprudence 2003, p. I-1139.

l'entreprise et celles qu'il devait assumer en sa qualité d'autorité publique. En conséquence, les coûts présumés liés à une action d'une autorité publique ne sauraient être pris en considération pour estimer les coûts qu'un actionnaire privé aurait pu et aurait été disposé à supporter. La Commission estime que l'émission d'une garantie souveraine en faveur de Petrotub par le ministère roumain des Finances en 1998 démontre qu'un actionnaire privé n'aurait pu émettre une telle garantie. Le fait que la garantie de 1998 ait été accordée à des conditions qui n'auraient peut-être pas été acceptées par un opérateur privé constitue un autre argument qui plaide en faveur de cette interprétation.

VI. OBSERVATIONS DE LA ROUMANIE ET DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (16) Dans ses observations, présentées le 27 novembre 2007, la Roumanie a avancé comme argument principal que la privatisation de Petrotub, en octobre 2003, n'avait pas procuré d'avantage à Petrotub ou à l'acquéreur et que, en conséquence, l'opération n'avait pas impliqué d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (17) En premier lieu, la Roumanie a fait valoir que la vente de Petrotub avait fait l'objet d'un appel d'offres ouvert, transparent et inconditionnel, ce qui, d'après les autorités roumaines, montre que Petrotub a été vendue au prix du marché et que l'acquéreur n'a tiré aucun profit de cette acquisition. En second lieu, la Roumanie estime qu'elle a agi comme l'aurait fait n'importe quel vendeur privé, à savoir qu'entre la solution de la privatisation et celle de la liquidation, l'État a opté pour la solution la plus avantageuse du strict point de vue financier, sans tenir compte de considérations dénuées de caractère commercial ou de considérations politiques du genre de celles qui, de par leur nature, caractérisent l'exercice de l'autorité publique.
- (18) Par rapport à ce deuxième argument, la Roumanie a montré que, en vertu de la législation nationale, il incombe à l'agence de privatisation AVAS d'estimer et de comparer les résultats globaux de la privatisation et de la liquidation pour le budget de l'État dans son ensemble. En d'autres termes, l'agence de privatisation choisit le scénario le plus avantageux pour le budget de l'État dans son ensemble, comme le ferait une grande société de participation ayant de multiples créanciers. De ce point de vue, et contrairement à l'avis de la Commission, l'État ne pouvait et ne devait pas estimer les résultats de la privatisation et de la liquidation pour chaque organisme public concerné.
- (19) De plus, quand il a estimé les résultats de la liquidation, l'État était en droit de tenir compte de la perte résultant du déclenchement de la garantie de 1998, étant donné qu'un investisseur privé, dans ces conditions, aurait également accordé ce type de garantie à Petrotub. L'entreprise ne se trouvait pas en difficulté au moment où la garantie a été accordée, et la prime de risque appliquée à Petrotub pour la garantie constituait une rémunération adéquate pour une garantie d'actionnaire émise en faveur d'une entreprise qui, à ce moment précis, était dans une situation satisfaisante.
- (20) Par ailleurs, il convient d'évaluer la garantie de 1998 au regard des règles en matière d'aides d'État qui étaient en vigueur à l'époque. La communication de la Commission concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, applicable à l'époque, excluait l'assurance-crédit à l'exportation à long terme du champ de la procédure d'examen prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE [à l'époque article 87, paragraphe 1, du traité CE] ⁽¹⁴⁾. La Roumanie a également indiqué qu'en 1998, date à laquelle la garantie a été accordée, Petrotub était fabricant de tubes et qu'en cette qualité, la définition de l'acier CECA ne lui était pas applicable, pas plus que les dispositions du protocole n° 2 relatif aux produits «acier CECA» de l'accord européen.
- (21) AM Roman et ArcelorMittal (l'entreprise mère) ont soutenu en tous points l'argumentation de la Roumanie. Les entreprises ont en outre indiqué que, d'après la législation roumaine en vigueur à l'époque et les règles en matière d'aides d'État de l'accord européen, la garantie d'État émise en faveur de Petrotub en 1998 ne constituait pas une aide d'État. De surcroît, la garantie de 1998 constituait clairement une obligation commerciale dont le titre exécutoire était assumé par l'État en sa qualité d'actionnaire majoritaire de l'entreprise, et pouvait donc être incluse dans l'estimation des coûts de la liquidation. Par ailleurs, ArcelorMittal a fait valoir qu'il a acquis Petrotub au prix du marché et que, par conséquent, tout profit qui aurait pu résulter de la privatisation (ce qui n'a pas été le cas) serait en tout état de cause revenu à l'État, en sa qualité de vendeur.

V. ÉVALUATION

1. Droit applicable et compétence de la Commission

- (22) La présente procédure concerne des faits qui se sont déroulés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne (le 1^{er} janvier 2007). L'entreprise Petrotub a été privatisée en octobre 2003. En outre, en 1998, l'État roumain a émis une garantie en faveur de Petrotub, couvrant un emprunt de [30-50] millions de DEM contracté auprès de la KfW pour l'achat d'un laminoir. La garantie de 1998 est liée à la privatisation de 2003 dans la mesure où la Roumanie a soutenu qu'il convenait, dans l'évaluation de l'opération de privatisation selon le critère de l'opérateur en économie de marché, de prendre en considération les coûts qu'elle aurait eu à supporter en cas de liquidation.
- (23) En règle générale, les articles 107 et 108 du TFUE ne s'appliquent pas aux aides d'État octroyées avant

⁽¹⁴⁾ Communication de la Commission aux États membres, faite conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité CE concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 281 du 17.9.1997, p. 4); texte disponible à l'adresse suivante [http://euhttp://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997Y0917\(01\):FR:HTML](http://euhttp://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997Y0917(01):FR:HTML)

l'adhésion qui ne sont plus applicables après celle-ci⁽¹⁵⁾. Par dérogation à ce principe général, et donc à titre exceptionnel, la Commission est compétente pour examiner une aide d'État accordée par la Roumanie en vue de la restructuration de son industrie sidérurgique nationale avant l'adhésion à l'Union européenne, en vertu de l'annexe VII du traité d'adhésion de la Roumanie⁽¹⁶⁾.

Nature de lex specialis de l'annexe VII

- (24) L'annexe VII comprend des dispositions qui autorisent la Roumanie à achever la restructuration de son industrie sidérurgique selon des modalités identiques à celles suivant lesquelles cette restructuration a été entreprise avant l'adhésion. Avant l'adhésion, l'industrie sidérurgique roumaine a été restructurée conformément aux dispositions du protocole n° 2 relatif aux produits «acier CECA» annexé à l'accord européen (ci-après dénommé «protocole n° 2»), tel que complété par le protocole additionnel signé le 23 octobre 2002 (ci-après dénommé «protocole additionnel»).
- (25) Le protocole n° 2 accorde à la Roumanie un «délai de grâce» de cinq ans, de 1993 jusqu'à la fin de l'année 1998, pour la restructuration de son industrie sidérurgique CECA en vue de l'adhésion. Ce «délai de grâce» a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2004 par un protocole additionnel approuvé par la décision du Conseil du 29 juillet 2002 et signé le 23 octobre 2002. Pendant toute la durée de ce «délai de grâce», c'est-à-dire de 1993 jusqu'à la fin de l'année 2004, la Roumanie a été autorisée à accorder des aides à la restructuration du secteur sidérurgique, dans les conditions fixées par le protocole n° 2 (tel que complété par le protocole additionnel) et conformément au programme national de restructuration (ci-après dénommé «PNR») convenu avec la Communauté. Le PNR de la Roumanie a été approuvé par le Conseil le 18 juillet 2005⁽¹⁷⁾.
- (26) L'annexe VII est un «dispositif de sécurité» qui permet à la Commission de vérifier, après le 1^{er} janvier 2007 (date de l'adhésion), l'aide que la Roumanie a octroyée au secteur sidérurgique avant l'adhésion, au regard du protocole n° 2 (tel que complété par le protocole additionnel) et du PNR. De surcroît, l'annexe VII confère à la Commission la compétence de récupérer l'aide accordée en violation des dispositions du protocole n° 2 et du PNR. En conséquence, l'annexe VII est une *lex specialis* qui permet, à titre exceptionnel et par dérogation au régime général, d'examiner et de contrôler rétroactivement l'aide

d'État que la Roumanie a accordée à son industrie sidérurgique avant l'adhésion. Dans des arrêts récents relatifs aux aides d'État accordées avant l'adhésion aux entreprises sidérurgiques polonaises⁽¹⁸⁾, le tribunal a confirmé le caractère de *lex specialis* du protocole n° 8 au traité d'adhésion de la Pologne, qui contient des dispositions équivalentes à celles prévues à l'annexe VII.

Champ des compétences de contrôle rétroactif de la Commission en vertu de l'annexe VII

- (27) Dans le cadre de la présente procédure, la Commission doit déterminer si la compétence exceptionnelle de contrôle rétroactif décrite aux considérants 23 à 26 ci-dessus couvre également les aides accordées par la Roumanie aux fabricants de tubes avant l'adhésion. À cet effet, il convient d'interpréter les bases juridiques applicables en l'espèce, à savoir l'annexe VII en liaison avec le protocole n° 2 et le protocole additionnel, afin de déterminer si les dispositions qu'elles prévoient couvrent les aides accordées aux fabricants de tubes roumains avant l'adhésion.
- (28) Il existe un principe de droit général reconnu, selon lequel les dispositions d'une *lex specialis* qui dérogent au régime général doivent être interprétées au sens strict. Une interprétation stricte des bases juridiques susmentionnées (voir considérants 29 à 43 ci-après) amène à la conclusion que la compétence exceptionnelle de contrôle rétroactif de la Commission se limite à l'aide (éventuelle) accordée avant l'adhésion aux producteurs CECA, et donc qu'elle exclut l'aide (éventuelle) accordée aux fabricants de tubes.

Interprétation des bases juridiques

- (29) Les paragraphes 12 et 17 de l'annexe VII définissent les compétences d'examen et de contrôle rétroactifs de la Commission en ce qui concerne l'aide d'État accordée à l'industrie sidérurgique roumaine avant l'adhésion. Le paragraphe 12 habilite la Commission et le Conseil à suivre de près la mise en œuvre du PNR roumain avant et après l'adhésion, jusqu'en 2009. Le paragraphe 17 habilite la Commission à exiger le remboursement de l'aide d'État accordée en violation des paragraphes 1 à 3 de l'annexe VII (comme l'indiquent les considérants 30, 31 et 32 ci-après).
- (30) Le paragraphe 1 de l'annexe VII dispose que l'aide d'État accordée par la Roumanie pour la restructuration de «secteurs déterminés de l'industrie sidérurgique roumaine» entre 1993 et 2004 est réputée compatible avec le marché commun, pour autant que: «[...] la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'Accord européen [...] ait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005»; les modalités fixées dans le PNR soient suivies; aucune aide d'État, quelle qu'en soit la forme, ne soit accordée ou versée aux bénéficiaires du PNR après le 1^{er} janvier 2005; et que «[...] aucune aide d'État pour la restructuration ne soit accordée ou versée à

⁽¹⁵⁾ Dans les affaires jointes T-273/06 et T-297/06 *ISD Polska e.a./Commission*, arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} juillet 2009, le tribunal a confirmé, au point 90, que «[...] il est constant entre les parties que, en principe, les articles 87 CE et 88 CE ne s'appliquent pas aux aides accordées avant l'adhésion qui ne sont plus applicables après l'adhésion.» Voir également le paragraphe 108 de la décision 2006/937/CE de la Commission du 5 juillet 2005 concernant l'aide d'État C 20/04 (ex NN 25/04) en faveur du producteur d'acier Huta Częstochowa SA (JO L 366 du 21.12.2006, p. 1).

⁽¹⁶⁾ JO L 157 du 21.6.2005.

⁽¹⁷⁾ Décision du Conseil du 18 juillet 2005 relative au respect des conditions fixées à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen (JO L 195 du 27.7.2005, p. 22).

⁽¹⁸⁾ Affaire T-288/06 *Regionalny Fundusz Gospodarczy/Commission*, arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} juillet 2009, points 40-44, et affaires jointes T-273/06 et T-297/06 *ISD Polska e.a./Commission*, arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} juillet 2009, points 91-97.

l'industrie sidérurgique roumaine après le 31 décembre 2004». Ces dispositions prévoient en outre que: «Aux fins des présentes dispositions et de l'appendice A, on entend par "aides d'État à la restructuration", toute mesure concernant des entreprises sidérurgiques qui constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et qui ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun en vertu des règles normalement applicables dans la Communauté.»

- (31) Le paragraphe 2 de l'annexe VII dispose que seules les entreprises recensées comme bénéficiaires du PNR (énumérées également à l'appendice A de l'annexe VII) peuvent bénéficier d'une aide d'État au cours de la période 1993-2004.
- (32) Le paragraphe 6 de l'annexe VII indique que les entreprises qui ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires du PNR «ne reçoivent pas d'aides d'État à la restructuration ni aucune autre aide», et qu'elles ne sont pas non plus tenues de réduire leur capacité.
- (33) À l'annexe VII, le premier alinéa du paragraphe 1 fait expressément référence à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 tel que complété par le protocole additionnel signé le 23 octobre 2002. Le protocole n° 2 ne faisait référence qu'à l'acier CECA et énumérait les produits sidérurgiques CECA dans une annexe. Cette annexe reprenait la liste des produits CECA figurant dans l'annexe I du traité CECA, laquelle excluait explicitement les tubes d'acier [«tubes (sans soudure ou soudés) [...], les barres calibrées et les moulages de fonte (tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries, pièces de fonderie)»] de la définition des produits «acier CECA».
- (34) Le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002. À compter de cette date, l'aide d'État accordée à l'industrie sidérurgique est entrée dans le champ d'application du régime général CE. À cette occasion, il a été décidé que la définition du secteur sidérurgique européen serait étendue aux fabricants de tubes. Cette décision a été codifiée par l'article 27 et l'annexe B de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ⁽¹⁹⁾, qui définissent le secteur sidérurgique de l'UE de façon à inclure les tubes sans soudure et les tubes soudés de grandes dimensions (d'un diamètre supérieur à 406,4 mm). Cette définition élargie du secteur sidérurgique a ensuite été reprise à l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽²⁰⁾, ainsi qu'à l'article 2, point 29), du règlement général d'exemption par catégorie ⁽²¹⁾.
- (35) Néanmoins, ni le protocole n° 2, ni le protocole additionnel n'ont été expressément modifiés de façon à inclure cette définition étendue du secteur sidérurgique de l'UE qui englobe les fabricants de tubes. Le protocole n° 2 a expiré le 31 décembre 1997. Le protocole additionnel a prorogé la validité du protocole n° 2 de huit

années supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 1998 ou jusqu'à la date d'adhésion de la Roumanie (la date la plus proche étant retenue). Le protocole additionnel fait référence aux «produits acier» en général, bien que son domaine d'application soit, par ailleurs, spécifiquement lié à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2, lequel ne fait référence qu'aux produits CECA. En particulier, conformément à l'article 2 du protocole additionnel, la prorogation du protocole n° 2 était subordonnée à la transmission à la Commission, par la Roumanie, d'un PNR et de plans de restructuration des entreprises bénéficiaires de ce PNR satisfaisant, dans chaque cas, aux «exigences de l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen, après leur évaluation et leur acceptation par son autorité nationale compétente en matière d'aides publiques (conseil de la concurrence)».

- (36) En conséquence, il convient de conclure que le paragraphe 17, interprété à la lumière des dispositions des paragraphes 1, 2 et 6 de l'annexe VII, ainsi que du protocole n° 2 et du protocole additionnel, ne confère pas à la Commission la compétence de contrôler les aides accordées aux fabricants roumains de tubes avant l'adhésion et en particulier entre 1993 et 2004.

Règles d'application de l'accord européen en tant qu'instrument d'interprétation

- (37) Parallèlement à l'interprétation juridique du champ d'application des bases juridiques pertinentes (à savoir l'annexe VII, le protocole n° 2 et le protocole additionnel, voir considérants 29 à 36 ci-dessus), la Commission a également examiné la question de savoir si les règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État de l'accord européen et du protocole n° 2, tels qu'adoptées par la Communauté et la Roumanie en 2001 (ci-après dénommées «règles d'application» ⁽²²⁾) devaient être prises en considération pour déterminer le champ des compétences de contrôle rétroactif de la Commission en ce qui concerne l'aide (éventuelle) accordée avant l'adhésion aux fabricants de tubes roumains.
- (38) D'une manière générale, les règles d'application comprennent des règles de procédure qu'il convient de distinguer des dispositions de fond de l'accord européen et du protocole n° 2 en matière d'aides d'État. Il convient cependant de signaler que les règles d'application comprennent également des dispositions spécifiques relatives aux critères d'évaluation de la compatibilité des aides avec l'accord européen, d'une part, et avec le protocole n° 2, d'autre part.
- (39) L'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, des règles d'application dispose que: «La compatibilité des aides individuelles et programmes avec l'accord européen visée à l'article 1^{er} des présentes règles d'application est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, y compris le droit dérivé actuel et futur, les cadres, orientations et autres actes administratifs en vigueur dans la Communauté, de même que de la jurisprudence du tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes et de toute

⁽¹⁹⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁽²⁰⁾ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁽²¹⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

⁽²²⁾ JO L 138 du 22.5.2001, p. 16.

décision éventuelle prise par le Conseil d'association conformément à l'article 4, paragraphe 3.» Cet alinéa énonce le principe général selon lequel les critères de fond pour apprécier la compatibilité d'une aide d'État générale avec l'accord européen sont de nature «évolutive», en ce sens qu'ils incorporent progressivement les modifications/évolutions de la législation et de la jurisprudence de l'UE.

- (40) L'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, renvoie spécifiquement aux critères de compatibilité en vertu du protocole n° 2: «Dans la mesure où les programmes d'aide ou les aides individuelles sont destinés aux produits visés par le protocole n° 2 de l'accord européen, la première phrase du présent paragraphe s'applique pleinement à l'exception du fait que l'évaluation n'est pas effectuée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne mais sur la base des critères découlant de l'application des règles relatives aux aides d'État du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.» Il est à noter que le libellé de cette phrase indique clairement que, contrairement au cas général des aides régies par l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa (voir considérant 41 ci-dessus), dans le cas des aides régies par le protocole n° 2, les critères de compatibilité évoluent parallèlement au traité CECA. Rien n'est spécifiquement indiqué en ce qui concerne l'évolution des critères de compatibilité après l'expiration du traité CECA en 2002.
- (41) L'article 2, paragraphes 2 et 3, des règles d'application établit le mécanisme par lequel les modifications apportées aux critères de compatibilité de l'Union européenne doivent être prises en compte par la Roumanie. En particulier, la Roumanie est informée de toutes les modifications des critères communautaires de compatibilité qui n'ont pas été publiées, et «lorsque la Roumanie ne soulève aucune objection à l'encontre de ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle en a été officiellement informée, ces dernières deviennent des critères de compatibilité tels que visés au paragraphe 1 du présent article. Lorsque ces modifications se heurtent à des objections de la part de la Roumanie, compte tenu du rapprochement des législations prévu par l'accord européen, des consultations sont organisées, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des présentes règles d'application.»
- (42) Même si, dans le délai de trois mois imparti, la Roumanie n'a pas soulevé d'objection à la modification de la définition communautaire du secteur sidérurgique, qui a été élargie aux fabricants de tubes en 2002, les modifications apportées à la réglementation communautaire n'auraient

pu s'appliquer aux mesures ne relevant pas de l'accord européen, c'est-à-dire à celles qui n'étaient pas régies par le traité CECA. Par ailleurs, l'annexe VII est une *lex specialis*, et pour déterminer son champ d'application, la Commission ne saurait se fonder sur l'extension de la définition de l'acier UE après l'expiration du traité CECA. Il convient donc de conclure à la nécessité de distinguer clairement, d'une part, la nature «évolutive» du droit applicable aux aides d'État accordées au secteur sidérurgique roumain en vertu de l'accord européen avant l'adhésion et, d'autre part, l'interprétation nécessairement stricte du champ des compétences de contrôle rétroactif de la Commission, tel qu'il découle de l'annexe VII, du protocole n° 2 et du protocole additionnel.

VI. CONCLUSION

- (43) Eu égard aux considérations qui précèdent (voir en particulier les considérants 36 et 42), la Commission conclut qu'elle n'a pas compétence pour examiner les mesures prises en faveur des fabricants de tubes roumains avant l'adhésion, en particulier entre 1993 et 2004, sur la base de l'annexe VII. La Commission n'ayant pas compétence pour évaluer les faits en cause, la présente procédure est close.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, ouverte par lettre du 25 septembre 2007 adressée à la Roumanie, est close, la Commission n'ayant pas compétence, en vertu des dispositions de l'annexe VII, section B, du traité d'adhésion de la Roumanie, pour examiner les mesures prises par la Roumanie dans le contexte de la privatisation de Petrotub Roman S.A. en 2003.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2010.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision 2013/250/UE de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 145 du 31 mai 2013)

Page 7, à l'article 5:

au lieu de: «Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits “articles de robinetterie sanitaire” est “x”»

lire: «Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits “articles de robinetterie sanitaire” est “40”».

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR